



NORME D'EXERCICE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX COMMUNIQUANT UNE ÉVALUATION FINALE, UNE CONSTATATION D'INCAPACITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMISSION À DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS OU À DES SERVICES D'AIDE PERSONNELLE

***Note de révision :** Cette ressource a été mise à jour en juillet 2023 dans le seul but de refléter le changement terminologique opéré par l'Ordre, en remplaçant le terme « membre » par le terme « personne inscrite ».*

***Note de terminologie :** Dans tous les documents de l'OTSTTSO ainsi que sur son site Web, les termes « membre » et « personne inscrite » sont utilisés de façon interchangeable et synonymique, dans un sens équivalent au terme « membre » tel qu'employé dans la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social et ses règlements.*



Préambule

La norme d'exercice qui suit concernant la communication d'une constatation d'incapacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou à un service d'aide personnelle a été mise au point dans le contexte de l'élaboration de normes de pratique et de conduite professionnelles pour l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Cette norme d'exercice vise à être spécifique à la profession de travailleur social dans la province de l'Ontario.

Les travailleurs sociaux inscrits qui évaluent une personne et communiquent une constatation d'incapacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou à un service d'aide personnelle sont régis par les normes d'exercice de la profession de travailleur social prescrites par l'Ordre.

Il est reconnu qu'il existe des variantes dans les approches des travailleurs sociaux à l'égard de l'évaluation de la capacité des clients à donner leur consentement à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou à un service d'aide personnelle. De même, les travailleurs sociaux adopteront leurs méthodes aux exigences de chaque situation particulière. Les personnes inscrites à l'Ordre qui détiennent un certificat d'inscription de travailleur social doivent adhérer à cette norme d'exercice de la profession de travailleur social prescrite par l'Ordre.

Communication d'une constatation d'incapacité

1.01 La personne inscrite à l'Ordre qui détermine qu'il y a incapacité doit :

- a) informer le client qu'un mandataire spécial sera invité à aider le client et à prendre des décisions finales en son nom. Le droit du client à recevoir cette information doit être respecté, que l'on pense ou non qu'il est capable de la comprendre. Lorsqu'il informe le client au sujet du mandataire spécial, la personne inscrite fera preuve de jugement professionnel et tiendra compte des besoins particuliers du client.
- b) informer le client au sujet de ses options, s'il n'est pas d'accord avec la nécessité d'avoir un mandataire spécial ou s'il n'est pas d'accord avec le mandataire spécial actuel. La personne inscrite doit aider le client si celui-ci exprime le désir d'exercer ses options. Ces options consistent entre autres à demander à la Commission du consentement et de la capacité de revoir la constatation d'incapacité ou de trouver un autre mandataire spécial de même rang ou de rang supérieur.
- c) aider le client incapable à participer le plus possible avec le mandataire spécial à la planification de ce qui le concerne.

1.02 La personne inscrite qui a entrepris l'évaluation doit remplir les documents relatifs à la constatation d'incapacité.

Mai 2000

Les extraits suivants, tirés de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, sont à jour en date du 28 août 2012. Le règlement suivant (Règl. de l'Ont. 104/96) est à jour en date du 28 août 2012. Ils sont présentés à titre d'information de base aux personnes inscrites à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Pour avoir de l'information à jour et complète, se reporter à la loi et aux règlements officiels dont le texte fait autorité.



LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

Article 2. (1)

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« appréciateur » S'entend, dans les circonstances que prescrivent les règlements, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario;
- b) un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario;
- c) un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;
- d) un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
- e) un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- f) un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
- g) un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- h) un membre d'une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des appréciateurs.

« bénéficiaire » Personne qui doit recevoir un ou plusieurs services d'aide personnelle :

- a) soit dans un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) soit dans un endroit que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- c) soit dans le cadre d'un programme que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- d) soit d'un fournisseur que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements.

« Commission » La Commission du consentement et de la capacité.

« établissement de soins » S'entend, selon le cas :

- a) d'un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) d'un établissement que les règlements prescrivent comme étant un établissement de soins.

« incapable » Mentalement incapable. Les substantifs « incapable » et « incapacité » ont un sens correspondant.

« service d'aide personnelle » S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer ou de prendre une position, ou de la surveillance de l'activité. S'entend en outre d'un ensemble de services d'aide personnelle ou d'un programme énonçant les services d'aide personnelle qui doivent être fournis à une personne. Est toutefois exclu de la présente définition tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un service d'aide personnelle.

Article 4. (1)

« Toute personne est capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle si elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement, l'admission ou le service d'aide personnelle, selon le cas, et



apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. »

Article 4. (2)

« Toute personne est présumée capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins et de services d'aide personnelle. »

Article 4. (3)

« Toute personne a le droit de s'appuyer sur la présomption de capacité dont bénéficie une autre personne, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable à l'égard du traitement, de son admission ou du service d'aide personnelle, selon le cas. »

Article 40. (1)

« Si le consentement d'une personne à son admission à un établissement de soins est exigé par une règle de droit et qu'un appréciateur constate que cette personne est incapable à l'égard de l'admission, le mandataire spécial de cette dernière peut donner ou refuser son consentement au nom de la personne conformément à la présente loi. »

Article 43 (1).

« Avant de donner ou de refuser son consentement, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision. »

Article 43 (2)

Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition contraire de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. »

Article 50. (1)

« Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle elle est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins. »

Article 57. (1)

« Si un appréciateur constate qu'un bénéficiaire est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle, le mandataire spécial du bénéficiaire peut prendre, au nom de ce dernier, une décision concernant le service conformément à la présente loi. »

Article 60. (1)

« Avant de prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision. »

Article 60. (2)

« Le paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition contraire de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. »

Article 65. (1)

« Tout bénéficiaire peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle il est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle.



RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 104/96

adopté en vertu de la

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

Modification au Règl. de l'Ont. 517/00

APPRÉCIATEURS

1. (1) Aux fins de la définition d' « appréciateur » au paragraphe 2 (1) de la Loi, Règl. de l'Ont. 517/10, art. 1, les travailleurs sociaux sont des appréciateurs
- (2) Dans le présent article,

« travailleur social » s'entend d'un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui détient un certificat d'inscription en travail social. Règl. de l'Ont. 517/10, art. 1.
2. Les travailleurs sociaux et les personnes visées aux alinéas de a) à g) de la définition de « appréciateur » qui figure au paragraphe 2 (1) de la Loi peuvent faire fonction d'appréciateurs dans les circonstances suivantes :
 1. Dans le but de déterminer si une personne est capable à l'égard de son admission à un établissement de soins de santé.
 2. Dans le but de déterminer si une personne est capable à l'égard d'un service d'aide personnelle. Règl. de l'Ont., 517/10, art. 1.